



Luxembourg, le 22 AOUT 2024

**Administration communale de Grosbous-Wahl**

1, rue de Bastogne  
**L-9154 Grosbous**

**N/Réf.: 2024-000528**

**V/Réf.: Service technique**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 30 avril 2024 versées par l'Administration communale de Grosbous-Wahl aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement de sites de reproduction du Martinet noir (*Apus apus*) et l'installation de nichoirs artificiels en faveur du martinet noir sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl, section GA de Grosbous, sous le numéro 874/5056 ;

Considérant que l'enlèvement de sites de reproduction nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement :

- Martinet noir (*Apus apus*)

Considérant le document « Zählung der Mauerseglerkolonie im alten Schulhaus in Grosbous » du juin 2023 et élaboré par Sicon,

**Arrête :**

**Installation et entretien des nichoirs artificiels**

**Article 1.-** Les 9 nichoirs artificiels sont installés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl, section GA de Grosbous, sous le numéro 874/5056, conformément à la demande et aux plans soumis et conformément aux instructions des responsables de l'Arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts.

- Article 2.-** Les nichoirs artificiels sont à installer devant les trous d'envol existants sur un échafaudage temporaire. L'échafaudage est entièrement recouvert d'une bâche. Les nichoirs sont installés contre la bâche, à la même hauteur et au même endroit que les trous d'envol existants. Après la mise en place des nichoirs artificiels, les trous d'accès existants sont rendus inaccessibles au Martinet noir.
- Article 3.-** Après la reconstruction de la toiture et de la corniche de la mairie à Grosbous, les nichoirs artificiels sont obligatoirement à déplacer sur la nouvelle façade dès que les travaux de construction de la mairie communale sont terminés. Le déplacement des nichoirs sur la façade est réalisé en dehors de la période de nidification du Martinet noir.
- Article 4.-** L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fait sous la supervision d'un expert agréé.
- Article 5.-** Après l'achèvement de la mise en place des mesures d'atténuation, les responsables de l'Arrondissement Nord sont avertis afin de procéder à la réception et le contrôle de la mise en place des nichoirs artificiels.
- Article 6.-** Les nichoirs artificiels sont maintenus pendant une durée minimale de 25 années.
- Article 7.-** Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier annuellement et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
- Article 8.-** Le requérant est à charge de l'entretien des nichoirs créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

#### **Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation**

- Article 9.-** L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec le préposé de la nature et des forêts par rapport à l'exécution des conditions de la présente.
- Article 10.-** Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

## Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

**Article 11.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 12.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») afin de vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au service autorisations.

**Article 13.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au service autorisations.

**Article 14.-** Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée à l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 15.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au service autorisations un rythme de cinq ans.

**Article 16.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

## Conditions générales

**Article 17.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 18.-** Le site ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

## Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Administration communale de Grosbous-Wahl